

Introduction

Voici un résumé de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité de Labelle en ce qui a trait aux normes relatives à l'aménagement d'une piscine hors-terre ou creusée.

Notez qu'en cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme, c'est le Règlement qui prévaut.

De tristes statistiques !

Le nombre de noyades au Québec est en baisse avec les années grâce entre autre de la sensibilisation faite auprès des citoyens. Les noyades en piscines résidentielles restent une préoccupation importante dans la population, en raison notamment du bas âge des victimes qui en majorité (54%) ont 5 ans et moins. Les noyades sont souvent dues à 3 défauts majeurs dans l'aménagement des piscines.

1. l'accès direct à la piscine à partir d'un patio ou d'une promenade attenante à l'habitation;
2. la présence d'une clôture, mais l'absence ou la défectuosité d'un mécanisme de fermeture et de verrouillage automatiques de la barrière;
3. l'accès à la piscine à partir d'une échelle amovible n'ayant pas été retirée après la baignade.

Source : http://www.sauvetage.qc.ca/userfiles/file/RapportFaitsSaiillants_2000-2008_fr.pdf

Cela étant dit, il est donc primordial de connaître la réglementation afin d'aménager sécuritairement la piscine.

Contenu de la demande

Toute demande de permis de piscine doit être adressée au fonctionnaire désigné et doit comprendre au minimum les renseignements et les documents suivants :

- Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son mandataire autorisé et le nom de l'entrepreneur des travaux.
- Un plan d'implantation exécuté à une échelle exacte du ou des bâtiments sur l'emplacement et de la piscine projetée avec les distances.
- Une évaluation du coût des travaux ou la soumission des travaux et la durée prévue.

Notez que le fonctionnaire désigné se réserve le droit d'exiger tout autre document nécessaire à la compréhension du projet.

Notez qu'une demande de permis faite par un mandataire doit être accompagnée d'une lettre de procuration signée par le propriétaire.

Localisation d'une piscine

Les piscines doivent être implantées dans la cour latérale ou arrière par rapport au bâtiment principal et la rue.

Il n'est donc pas permis d'aménager une piscine dans la cour avant. Toute cour donnant sur rue est une cour avant.

Une piscine ne peut être aménagée sous un fil électrique ou sur une installation septique.

Implantation d'une piscine

Les piscines privées extérieures doivent respecter les prescriptions suivantes :

- aucune piscine, y compris ses dépendances, ne peut occuper plus du tiers des aires libres d'un emplacement;
- toute piscine doit être installée ou construite à une distance minimale de 1,5 m des lignes de l'emplacement et toujours à l'extérieur de la rive;
- la distance minimale entre la paroi d'une piscine et tout mur d'un bâtiment, incluant les murs d'une partie d'un bâtiment en porte-à-faux, est de 1,5 m sans être moindre que la profondeur de la piscine au point le plus rapproché du bâtiment;
- des trottoirs d'une largeur minimale d'un (1) m doivent être construits autour d'une piscine creusée et doivent s'appuyer à la paroi de la piscine sur tout son périmètre. Ces trottoirs doivent être construits de matériaux antidérapants;
- de manière générale, on ne doit pas pouvoir avoir accès à une piscine creusée ou hors terre lorsque celle-ci n'est pas sous surveillance;

toute piscine doit être entourée d'un mur ou d'une clôture d'au moins 1.2 m de hauteur. Les portes de ce mur ou de cette clôture doivent être munies d'un loquet et d'un ressort de telle façon que la porte puisse se fermer

d'elle-même et demeurer solidement fermée. Cette clôture ou ce mur doit être situé à au moins 1 m des rebords de la piscine;

Toutefois, les parois d'une piscine hors-terre peuvent être considérées comme faisant partie intégrante de cette clôture ou mur pourvu que leur hauteur minimale calculée à partir du niveau du sol soit de 1,2 m. S'il n'y a pas de clôture ou de mur qui entoure la piscine et si la piscine est entourée, en tout ou en partie, d'une promenade adjacente à ses parois, celle-ci doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,2 m du niveau du sol et la promenade ne doit pas être aménagée de façon à y permettre l'escalade.

- Si ce sont les seules parois d'une piscine hors-terre qui constituent la clôture ou le mur, l'échelle donnant accès à cette piscine doit pouvoir être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit pouvoir être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance;
- Si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit pouvoir être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance ;
- La clôture ou le mur ne doit pas comporter d'ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 10 cm ou plus.

Nonobstant ce qui précède, toutes les piscines gonflables, peu importe la hauteur de ses parois, doivent être entourées d'un mur ou d'une clôture.

L'éclairage

Un éclairage hors-sol est obligatoire et il doit être orienté vers le centre de la piscine.

Informations additionnelles

Pour de plus amples informations, communiquez avec le Service de l'urbanisme, au :

Téléphone : (819) 681-3371, poste 5008

Courriel : mtrudel@municipalité.labelle.qc.ca

Pour un meilleur service à la population, le Service de l'urbanisme vous recommande de prendre un rendez-vous avant de vous présenter à ses bureaux.



-4-



-5-

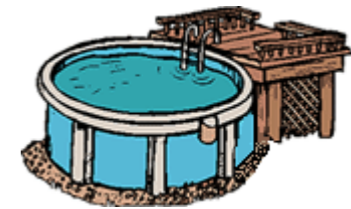


Municipalité de Labelle



*Ce que vous devez savoir
sur la réglementation
municipale*

Les piscines



Septembre 2013